

# **GE\_GERICHTE ACJC/497/2024 vom 19. April 2024**

GE Cour de justice, 2024-04-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_497\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_497_2024)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/497/2024 du 19 avril 2024

IT: GE\_GERICHTE ACJC/497/2024 del 19 aprile 2024

## **Volltext**

Le présent arrêt est communiqué aux parties, par plis recommandés du 19 avril 2024.

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/20934/2022 ACJC/497/2024  
ACJC/498/2024 ARRÊT DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile DU JEUDI 18  
AVRIL 2024

Entre Monsieur A\_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_ [GE], appelant et intimé d'un jugement rendu par la 2ème Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 17 janvier 2024, représenté par Me Olivier SEIDLER, avocat, KULIK SEIDLER, rue du Rhône 116, 1204 Genève, et Madame B\_\_\_\_\_, domiciliée \_\_\_\_\_, Grande-Bretagne, intimée et appelante, représentée par Me Maud UDRY-ALHANKO, avocate, MLL Froriep SA, rue du Rhône 65, case postale 3199, 1211 Genève 3.

- 2/3 -

C/20934/2022 Vu, EN FAIT, les appels formés par A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ le 31 janvier 2024, respectivement le 1er février 2024, contre l'ordonnance OTPI/64/2024 rendue le 17 janvier 2024 par le Tribunal de première instance dans la cause C/20934/2022; Vu les réponses des parties des 26 février 2024 et 4 mars 2024; Vu les répliques spontanées des parties du 15 mars 2024; Vu les dupliques spontanées des 21 et 27 mars 2024; Vu l'écriture spontanée de A\_\_\_\_\_ du 5 avril 2024; Attendu que par courrier déposé le 15 avril 2024, les parties ont informé la Cour être en négociation amiable et ont sollicité la suspension de la procédure; Considérant, EN DROIT, que selon l'art. 126 CPC, le tribunal peut ordonner la suspension de la procédure si des motifs d'opportunité le commandent; Que tel est le cas en l'espèce, de sorte que la suspension de la procédure sera ordonnée. \* \* \* \* \*

- 3/3 -

C/20934/2022 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Ordonne la suspension de la procédure C/20934/2022. Dit qu'elle sera reprise à la requête de la partie la plus diligente. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Paola CAMPOMAGNANI, Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.